N.° 134.

Au nom de la République française.

LOIS

ET ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les Mandats territoriaux et les Promesses de Mandats.

Des 16, 17 et 18 Germinal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Cox
Folio
FRC
10547
no 195

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le crédit et empêcher la falsification des Mandats territoriaux.* B. 38. N°. 302.

Du 16 Germinal, an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, considérant que la valeur donnée aux rescriptions nationales, aux promesses de mandats et aux mandats territoriaux, doit faire prévenir, à l'égard de ces nouveaux signes monétaires, les manœuvres que n'ont cessé d'employer les ennemis de la fortune publique pour discréditer les assignats, soit en les contrefaisant, soit en alarmant les propriétaires sur la validité de ces effets par des bruits répandus à dessein;

Qu'il importe de prendre toutes les mesures qui peuvent tendre à assurer le crédit de ces nouveaux signes, sur lesquels reposent la prospérité de l'état et la fortune de tous les citoyens;

Que le seul moyen de déjouer les manœuvres des faussaires, est de centraliser et de suivre les mesures déjà adoptées contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats, dont les heureux effets sont démontrés par l'expérience,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le vérificateur général des assignats procédera à la vérification des rescriptions nationales, des promesses de mandats, ensuite des mandats territoriaux, dans la forme prescrite par les lois pour la vérification des assignats.

II. Il emploiera, sous la surveillance du ministre des finances, pour la recherche et la poursuite des contrefacteurs de ces nouveaux papiers nationaux, les mêmes moyens que les lois lui ont donnés pour rechercher et découvrir les fabricateurs et distributeurs de faux assignats.

III. Les receveurs généraux des contributions directes de chaque département, et les ci-devant receveurs de district conservés, rempliront les fonctions des vérificateurs provisoires, dont ces derniers étaient chargés par la loi du 23 avril 1793, relativement à la vérification des assignats, tant à l'égard de ces derniers papiers pendant le temps qu'ils seront en circulation, qu'à l'égard des rescriptions nationales, promesses de mandats, et des mandats territoriaux.

IV. Les directeurs de la fabrication des mandats remettront au vérificateur général (d'après un procès-verbal qui sera dressé à cet effet), le nombre des types vérificateurs de chaque coupure de ces effets nationaux, suffisant pour en munir les receveurs et vérificateurs dans les départemens et à l'étranger.

V. Ces types vérificateurs seront signés au revers par les citoyens Grouvelle, directeur du timbrage de la fabrication; Frecine, commissaire du Directoire exécutif, chargé de la surveillance du brûlement des assignats, et le citoyen Deperey, vérificateur général.

VI. Ils seront adressés, sans délai, par le vérificateur général, avec les instructions dont il croira devoir les accompagner, à chacun des receveurs généraux et particuliers, et aux autres vérificateurs, à fur et mesure que les coupures seront mises en circulation.

VII. Les receveurs généraux et particuliers correspondront directement avec le vérificateur général pour tout ce qui sera du ressort de la vérification de ces

nouveaux papiers nationaux, comme faisaient les receveurs des ci-devant districts, relativement aux assignats.

VIII. Ils continueront à lui donner tous les renseignemens qui pourront tendre à diriger et à éclairer sa marche dans la recherche et la poursuite des contrefacteurs.

IX. Le vérificateur général rédigera et fera publier les procès-verbaux des signes caractéristiques des contrefaçons qu'il pourrait découvrir, d'après les formes prescrites par la loi du 23 avril 1793.

X. Les autorités constituées continueront à donner connaissance au vérificateur général, de toutes les découvertes qu'elles pourraient faire des délits de cette nature, ainsi qu'elles y étaient tenues pour les faux assignats, par l'article II de la loi du 23 avril 1793, et l'article VIII de la loi du 2 messidor, an II.

XI. Conformément à l'article IX de cette dernière loi, relatif à la mise en jugement des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, les accusateurs publics près les tribunaux criminels des départemens ne pourront traduire en jugement un citoyen prévenu de fabrication de fausses rescriptions, promesses de mandats, ou mandats territoriaux, sans les avoir préalablement soumis à la vérification définitive du vérificateur général.

XII. Les feuilles des promesses de mandats qui auront été fautées tant à l'imprimerie qu'au timbre, seront versées par le directeur du timbre entre les mains du vérificateur général, pour être brûlées en présence d'un préposé de la trésorerie nationale et du commissaire du Directoire exécutif chargé de surveiller le brûlement des assignats.

Procès-verbal de cette remise sera dressé à la suite de ceux des versemens de bonnes feuilles, faits à la trésorerie nationale par le directeur du timbre.

XIII. Le présent arrêté sera imprimé, et le ministre des finances veillera à ce qu'il en soit envoyé expédition au vérificateur général, aux receveurs généraux et particuliers des départemens, et aux autorités constituées qu'il peut concerner.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

2.° *LOI portant qu'à compter du premier Germinal, les traitemens seront réduits à un taux fixe et payés en Mandats.*

Du 17 Germinal, an IV. B. 38. - N.° 303.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Germinal :

« Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des finances, considérant la nécessité d'assurer à tous les fonctionnaires un traitement analogue à leurs besoins, et fixé d'après les nouvelles lois sur les finances,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens échus au premier germinal, seront payés comme ils l'étaient auparavant; et, pour l'avenir, ils seront réduits à un taux fixe et payés en mandats. La commission des dépenses en présentera sans délai le tableau.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président;*

J. DEBRY, R. G. LEMERER, SAVARY, DEFERMON, *secrétaires.*

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 11 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;*

ALQUIER, DE TORCY, D'ALPHONSE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 17 Germinal, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président;*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

3.° *LOI qui détermine les valeurs admissibles en payement de l'emprunt forcé.*

Du 17 Germinal, an IV. B. 38. - N.° 304.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 *Germinal.*

» Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des finances sur le message du Directoire exécutif du 9 de ce mois,

» Considérant que s'il était utile de retirer par l'emprunt forcé la presque totalité des assignats, et d'ordonner en conséquence, par la loi du 28 ventose, de n'admettre en paiement de cet emprunt que des assignats, il est de toute justice aussi de modifier cette disposition, qui pourrait réduire ceux qui doivent à l'emprunt forcé à l'impossibilité de s'acquitter,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article XVI de la loi du 28 ventose dernier, qui ordonne que l'emprunt forcé ne pourra être payé qu'en assignats, est rapportée. Il pourra être payé dans les valeurs exprimées dans l'article VII de la loi du 19 frimaire, sans déroger à la disposition de l'article II de la loi du 19 ventose, aussi dernier, qui porte qu'après l'échéance des délais y fixés, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

II. Les promesses de mandats seront aussi reçues en paiement de cet emprunt, mais seulement jusqu'au moment où l'échange des assignats contre les mandats sera ouvert. Celles qui rentreront par l'emprunt forcé, seront annullées comme les assignats.

III. Les poursuites pour le recouvrement entier de l'emprunt forcé tant des premières taxes que des cotes additionnelles, seront faites sans délai par les autorités chargées de cet objet.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président*;
R. G. LEMERER, J. DEBRY, SAVARY, *secrétaires*.

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 16 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;*

DE TORCY, ALQUIER, D'ALPHONSE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 17 Germinal, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

4.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne la promulgation à son de trompe, dans toutes les communes de la République, de la loi du 7 de ce mois, contenant des peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux Mandats.*

Du 18 Germinal, an IV. B. 38. - N.° 305.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête que la loi du 7 de ce mois, contenant des peines tant contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats que contre ceux qui chercheraient à déprécier les mandats ou promesses de mandats territoriaux, ou qui les refuseraient en paiement, sera promulguée à son de trompe dans toutes les communes de la République.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.